

Réunion du 16 mars 2020

**au ministère de l'action et des comptes publics
consacrée à la situation des agents
de la Fonction publique**

face au COVID 19



Intervention CGT

**Monsieur le secrétaire d'État,
Mesdames, Messieurs,**

La CGT a déjà interpellé la semaine dernière par courrier le ministre de l'action et des comptes publics ainsi que le ministre des solidarités de la santé pour que se tienne une réunion sur les mesures prises dans le cadre du Covid 19 pour les agent-e-s de la Fonction publique avec les organisations syndicales représentatives du personnel ainsi que les employeurs.

Cette réunion a lieu ce jour alors que nous sommes en niveau 3 d'alerte d'épidémie.

En effet, il est à noter que dans les autres ministères ces réunions se sont tenues déjà fin février. Nous notons une fois de plus que les agents de la Fonction publique et notamment les agents de la fonction publique hospitalière particulièrement concerné-e-s, impliqué-e-s et mobilisé-e-s dans cette crise sanitaire pour prendre en charge la population n'ont pas droit au même traitement. Nous déplorons cette attitude qui démontre le peu de considération de ce gouvernement pour les fonctionnaires et agents dont il a la gestion et la responsabilité.

À ce jour, aucun texte contraignant n'existe quant à leur situation en cas de confinement, en cas de télétravail, de garde d'enfant et en cas de contraction du Covid 19 quand ils sont exposés à celui-ci. Seule une circulaire et des consignes données aux employeurs font entrevoir leur statut administratif

dans ces situations et nous observons des différences de traitement selon les employeurs. **La CGT exige la publication d'un texte qui précise les différentes mesures prises pour les agent-e-s pour un traitement égalitaire pour toutes et tous.**

Dans le secteur privé un décret a déjà été publié le 30 janvier, il ne peut en être autrement pour la Fonction publique.

Se pose la question de l'incidence sur la rémunération de ces dispositions pour les agent-e-s, **la CGT réaffirme que les personnels ne doivent subir ni pertes de salaires et ni pertes sur leur prime.**

De plus, **concernant la journée de carence, vous connaissez la position de la CGT nous sommes pour l'abrogation de celle-ci de manière pure et simple. Nous exigeons qu'à minima elle ne soit pas appliquée dans la période aux fonctionnaires et salarié-e-s de la Fonction publique.**

Cette crise sanitaire aujourd'hui démontre que le maintien d'une journée de carence est une aberration pour des raisons évidentes de prévention et de santé.

**La CGT exige la
publication d'un
texte qui précise
les différentes
mesures prises
pour les agent-e-s
pour un traitement
égalitaire pour
toutes et tous.**

**Que tous
les moyens
nécessaires leur
soient octroyés
pour qu'elles
et ils exercent
leur mission en
toutes sécurité**

Vous répondez à des interrogations que nous avons dans votre discours d'introduction notamment comme dans les cas de confinement en réaffirmant que les agent-e-s seront considérés en absence sous autorisation spéciale sans perte de salaire et prime.

Concernant la garde des enfants le gouvernement les prochains jours va prendre des dispositions pour permettre aux agents d'assurer leur obligation de continuité de service, la CGT sera très vigilante sur les moyens et l'effectivité de ces mesures, tant pour les agents assumant les missions de garde des enfants que pour ceux-ci et leurs parents.

Nous demandons en matière de protection des agent-e-s et des salarié-e-s que tous les moyens nécessaires leur soient octroyés pour qu'elles et ils exercent leur mission en toute sécurité et notamment pour les professionnels de la Fonction publique hospitalière qui manquent de masque FFP2, par exemple au CH de Beauvais dans l'Oise, les personnels en charge de patients atteints du COVID-19 ont été équipés de masques périmés depuis 2008.

Nous interpellons à nouveau le gouvernement, et cela malgré l'annonce faite ce matin par le ministre des Solidarités et de la Santé de déstockage de nouveaux masques, et nous affirmons qu'il subsiste de nombreux personnels sans équipement adaptés, ce qui n'est pas tolérable !

Nous vous interrogeons aussi sur l'éventualité de renforcement des mesures d'autorisation et de contrôle les prochains jours des déplacements des personnes. À ce titre, nous vous demandons quelles dispositions seront prévues pour permettre aux agents de la Fonction publique et notamment celles et ceux de la FPH qui assurent la continuité du service pour obtenir des facilités pour leur circulation ? Il en va de même de la nécessité de permettre aux organisations syndicales notamment les dirigeants nationaux et les représentant-e-s des personnels dans les établissements d'assurer leur mandat et leur rôle en toute transparence et de faciliter leur circulation en maintenant leurs droits.

La CGT demande tant au niveau national, que régional notamment avec les agences régionales de santé et au niveau local dans les établissements et ou services, que des points réguliers soit initiés avec les représentantes du personnel, les organisations syndicales et les employeurs. Cela tout au long de la crise sanitaire pour échanger sur les mesures prises afin de permettre aux acteurs et professionnels de terrain d'élaborer ensemble l'évolution des plans de prévention. Nous insistons sur le rôle des CHSCT qui doivent être tenus dans la période.

Nous avons conscience qu'au vu de la situation toutes ces réunions ne pourront se tenir physiquement, mais elles peuvent se tenir par vidéo conférence ou conférence téléphonique.

Réunion du 16 mars 2020

au ministère de l'action et des comptes publics
consacrée à la situation des agents
de la Fonction publique
face au COVID 19



Synthèse des annonces faites par le secrétaire d'État

» Report de l'intégralité des réunions jusqu'à nouvel ordre et suspension de l'agenda sociale

» Possibilité de recourir à des consultations par voies dématérialisées auprès des organisations syndicales et employeurs.

» Travaux engagés sur modernisation médicale et risques des agent-e-s, réunion de ce jour annulée et prévision de finalisation des travaux pour fin d'année 2020.

RÈGLES ET MESURES DANS LE CADRE DU COVID 19 POUR LES AGENT.E.S :

» **Agent-e-s en bonne santé :** Le télétravail est la règle impérative pour tous les postes qui le permettent. Quand ce n'est pas possible respect des gestes barrière, lavage de main à l'eau et savon, utilisation de gel hydro-alcoolique s'il n'y a pas de point d'eau à proximité. Il faut revoir toutes les organisations de travail, aucune réunion.

» **Agent-e-s présentant-e-s certaines pathologies faisant partie des 11 répertoriés sur une liste :** elles et ils seront écarté-e-s du collectif de travail après avis médical en **position d'autorisation spéciale d'absence sans perte de salaire et de prime**. Elles et ils peuvent faire du télétravail si cela est possible. Liste des pathologies :

- Les patients présentant une insuffisance rénale chronique dialysée, insuffisance cardiaque à un stade défini ;
- Les malades atteints de cirrhose au stade B au moins ;
- Les patients aux antécédents cardiovasculaires : hypertension artérielle, accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, chirurgie cardiaque ;
- Les diabétiques insulino-dépendants ou présentant des complications secondaires à leur pathologie ;
- Les insuffisants respiratoires chroniques sous oxygénothérapie ou asthme ou mucoviscidose ou toute pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale ;

» Pour la FPT, la DGCL va éditer un guide pour l'élaboration des plans de continuité d'activité.

» Concernant les autorisations spéciales d'absence, elles ne peuvent générer des RTT.

» Un texte sous forme d'instruction à destination des 3 versants de la Fonction publique sera publié dans les prochains jours pour décliner les situations administratives des agents-e-s

» Les matériels de protection notamment masques doivent arriver dans les prochains jours.

» Par endroits, des collectivités mettent en place des dispositifs en plexiglas pour protéger les agents d'accueil, c'est également le retour des hygiaphones, toutes les mesures sont les bienvenues.

- Les personnes avec une immunodépression médicamenteuse (ex : chimiothérapie anticancéreuse), liée à une infection du VIH non contrôlée, consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules-souches hématopoïétiques, atteint d'hémopathie maligne en cours de traitement, présentant un cancer métastasé ;

- Les personnes présentant une obésité morbide.

» **Les femmes enceintes :** bien qu'il n'existe pas d'éléments pour affirmer des incidences pour elles et leur enfant, elles pourront après avis médical, soit travailler sous forme de télétravail, soit si le travail à distance n'est pas possible, seront considérées en **position d'autorisation spéciale d'absence sans perte de salaire et de prime**.

» **Agent-e-s en confinement non malade :** Elles et ils peuvent être sollicités pour du télétravail si cela est possible et considéré-e-s en position d'autorisation spéciale d'absence sans perte de salaire et de prime.

» **Agents dont le service est fermé :** si pas de possibilité de réaffectation en position d'autorisation spéciale d'absence sans perte de salaire et de prime, l'agent se tient néanmoins à disposition de son employeur.

» **Agent-e-s en confinement et malade du COVID 19 :** considéré-e-s en position d'arrêt maladie avec une journée de carence (!). Les employeurs territoriaux proposent de ne pas appliquer la journée de carence et les agent-e-s seront entièrement rémunéré-e-s. Le gouvernement dit ne pas pouvoir modifier le texte législatif sur ce sujet et note la bienveillance des employeurs pour ne pas amputer la journée de carence. Un texte sous forme d'instruction est à l'étude en lien avec le ministre du travail et le président de la république pour une « exonération » de cette journée de carence (effet rétroactif au 01 02 2020)

» **Agent-e-s parents avec enfant à garder de moins de 16 ans :** Possibilités de se mettre en position d'autorisation spéciale d'absence sans perte de salaire et de prime, après vérification que seul un parent par foyer utilise ce droit (attestation de l'autre employeur ou attestation sur l'honneur).



OLIVIER DUSSOPT
SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Communiqué de presse

Communiqué de presse

www.economie.gouv.fr

Paris, le 16 mars 2020
N°989 bis

Communiqué de presse
Gestion du Covid-19 dans la fonction publique
16 mars 2020

A la suite des décisions du Premier ministre, samedi 14 mars, et des recommandations sanitaires édictées par le Haut conseil de la santé publique, M. Olivier DUSSOPT, Secrétaire d'Etat auprès de M. Gérard DARMANIN, Ministre de l'Action et des Comptes publics, a réuni les organisations syndicales et les employeurs des trois versants de la fonction publique afin d'adapter les modalités d'organisation du travail permettant d'assurer la mobilisation et la protection des agents publics.

1. Le télétravail devient la règle impérative pour tous les postes qui le permettent

Le moyen le plus efficace pour lutter contre la diffusion du Covid-19 est de limiter les contacts physiques. Chaque employeur public contribue à lutter contre cette diffusion, en mettant systématiquement en place le télétravail, lorsque le poste le permet.

En cas d'impossibilité de télétravailler, l'agent est placé par son employeur en autorisation spéciale d'absence (ASA).

Seuls les agents publics participant aux plans de continuité de l'activité en présentiel, se rendent effectivement sur leur lieu de travail.

2. Depuis le 15 mars, des plans de continuité de l'activité (PCA) sont mis en place dans chaque ministère et/ou structure publique

L'objectif de ces PCA est d'organiser la réaction opérationnelle et d'assurer le maintien des activités indispensables pour les ministères, les services déconcentrés, les collectivités territoriales et les établissements hospitaliers et médico-sociaux.

Le PCA détermine les agents devant être impérativement, soit présents physiquement, soit en télétravail actif avec un matériel adapté, que celui-ci soit attribué par le service ou personnel.

Dans le contexte de pandémie de Covid-19, certains agents sont exclus d'un travail en présentiel –ces agents ne relèvent pas d'un PCA ou doivent être remplacés. Une liste de 11 critères pathologiques a été définie par le Haut conseil de la santé publique (HCSP), à savoir :

- les patients présentant une insuffisance rénale chronique dialysée, insuffisance cardiaque à un stade défini ;
- les malades atteints de cirrhose au stade B au moins ;
- les patients aux antécédents cardiovasculaires : hypertension artérielle, accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, chirurgie cardiaque ;
- les diabétiques insulinodépendants ou présentant des complications secondaires à leur pathologie ;
- les insuffisants respiratoires chroniques sous oxygénothérapie ou asthme ou mucoviscidose ou toute pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale ;
- les personnes avec une immunodépression médicamenteuse (ex : chimiothérapie anti cancéreuse), liée à une infection du VIH non contrôlée, consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souche hématopoïétiques, atteint d'hémopathie maligne en cours de traitement, présentant un cancer métastasé ;
- les personnes présentant une obésité morbide.

Les agents présentant une ou plusieurs pathologies précitées se rendent sur le portail de la CNAMTS afin de déposer une déclaration, et enclencher ainsi la procédure dédiée aux plus vulnérables face au Covid-19.

Si les femmes enceintes ne présentent pas de sur-risque, il convient néanmoins de prendre toutes les précautions nécessaires pour la mère et pour l'enfant. Ainsi un travail à distance est systématiquement proposé par l'employeur. A défaut, en cas d'impossibilité de télétravailler, une autorisation spéciale d'absence est délivrée par le chef de service.

3. Les agents assurant la continuité de l'activité doivent respecter les gestes barrières et les règles de distanciation au travail de façon impérative

Les agents appliquent les consignes barrières suivantes : se laver les mains régulièrement ; tousser ou éternuer dans son coude ; utiliser des mouchoirs à usage unique ; saluer sans se serrer la main et éviter les embrassades.

Une distance d' 1 mètre doit être respectée entre les agents et avec les usagers.

Les employeurs publics sont invités à repenser leur organisation afin de :

- limiter au strict nécessaire les réunions - la plupart peuvent être organisées à distance, les autres devant être organisées dans le respect des règles de distanciation ;
- limiter les regroupements d'agents dans des espaces réduits ;
- annuler ou reporter tous les déplacements non indispensables ;
- éviter tous les rassemblements, séminaires, colloques.

4. Restauration administrative

Les restaurants administratifs restent ouverts. Ils doivent être aménagés pour laisser un mètre de distance entre les personnes à table, ou privilégier les repas à emporter.

5. Les solutions pour les parents d'enfants de moins de 16 ans

Les principes de solidarité et de responsabilité s'appliquent plus que jamais : des solutions d'entraide pour la garde des enfants -hors publics fragiles et personnes de plus de 70 ans- sont à inventer et à organiser localement.

Un système de garde est mis en place exclusivement pour les personnels soignants, dans l'école où sont scolarisés leurs enfants ou dans une école à proximité. Afin de prendre en charge les enfants de moins de trois ans, les crèches hospitalières bénéficient d'un régime dérogatoire de façon à rester ouvertes et à accueillir les enfants, en appliquant les mesures de sécurité sanitaire adaptées. Par ailleurs, le nombre d'enfants susceptibles d'être gardés par une assistante maternelle agréée est accru : il est désormais porté de 4 à 6 enfants.

Pour les autres agents publics, le télétravail est la solution préconisée. En cas d'impossibilité de télétravail et d'absence de solution de garde pour les enfants de moins de 16 ans, l'agent peut demander à bénéficier d'une autorisation spéciale d'absence, sans délai de carence, et valable le temps que durera la fermeture de la structure d'accueil de son enfant.

6. Les concours sont ajournés dans leur ensemble

Les nouvelles dates d'organisation des concours seront précisées ultérieurement.

Contact presse :

Secrétariat du chef de cabinet : 01 53 18 45 75 / chefcab.semaccp@cabinets.finances.gouv.fr



[Cliquez ici si vous souhaitez ne plus recevoir d'emails de notre part](#)